

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ACTION SOCIALE

Allocataires



<https://www.caf.fr>

1 rue Jean Louis Vincens
47000 Agen

SOMMAIRE

1 Les grands principes, les valeurs et les moyens de l'action sociale

_____ 13

2 Aides financières individuelles

Temps libre

- Aide aux enfants et jeunes en accueil de loisirs sans hébergement
- Aide aux enfants en séjour de vacances avec hébergement (colonies et camps de vacances)
- Aide aux séjours en centres familiaux de vacances
- Aide au Bafa
- Aide au Bafd

Soutien à la fonction parentale

- Aide à la rémunération des Tisf et des Avs
- Aide au répit

_____ 19

Logement

- Aide à l'amélioration de l'habitat
- Prêt à l'équipement mobilier
- Prêt à l'équipement ménager

_____ 22

Sigles

_____ 28



**Les grands principes, les valeurs
et les moyens de l'action sociale**

Les grands principes de l'action sociale

L'action sociale est familiale

- > L'action sociale de la caisse d'Allocations familiales s'adresse à l'ensemble des familles appartenant au régime général de la sécurité sociale.
- > Elle porte une attention particulière à celles ayant les plus lourdes charges, des ressources modestes ou rencontrant des difficultés.

L'action sociale est complémentaire de la politique des prestations légales et des actions des autres partenaires

- > Elle conforte la politique d'accès aux droits notamment en faveur des familles les plus défavorisées
- > Elle complète l'action des techniciens conseil en participant à la résolution des difficultés rencontrées par les familles
- > Elle soutient en priorité le développement des équipements et des services collectifs ou individuels
- > Elle est dans le respect des champs d'intervention réciproques, cohérente avec les politiques sociales développées par les partenaires locaux.

L'action sociale est préventive

- > Elle agit en amont des difficultés afin d'éviter les exclusions
- > Elle est distincte de l'aide sociale
- > Elle privilégie la participation des familles dans les projets qui les concernent



Les grands principes de l'action sociale



L'action sociale est décentralisée

Dans le cadre des orientations nationales d'action sociale, elle est adaptée au contexte local afin de prendre en compte :

- > la diversité des demandes des familles
- > l'action des différentes collectivités ou associations sur le terrain

avec le souci d'une répartition harmonieuse des interventions

Cet ancrage territorial permet le développement de l'innovation et le meilleur ajustement aux besoins.

- > Elle est organisée dans le cadre des orientations d'action sociale votées par son Conseil d'administration
- > Elle est placée sous la responsabilité de son Conseil d'administration et du Conseil d'administration de la Cnaf.

Les valeurs de l'action sociale

Les missions de l'action sociale se mettent en œuvre dans une démarche territoriale respectueuse des quatre valeurs fondamentales :



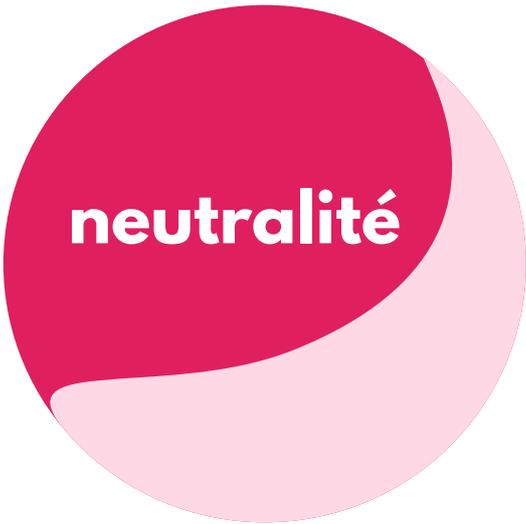
équité



solidarité



laïcité



neutralité

Les moyens de l'action sociale

La caisse dispose d'une réelle autonomie pour agir et innover : c'est l'un des rôles essentiels de son Conseil d'administration.

Ces aides sont allouées aux familles ayant un enfant à charge ou à venir et bénéficiaire d'une prestation familiale, dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget d'action sociale.

Ces aides individuelles aux familles sont sous forme d'aide non remboursable ou de prêt, pour les aider à faire face à des difficultés temporaires dans les domaines du temps libre, de la parentalité, du logement et dans le cadre de l'accompagnement social.



2

Les aides financières individuelles



2

Les aides financières individuelles

Le Conseil d'administration fixe pour 2022 le Quotient familial (Qf) à ne pas dépasser



**Qf plafond :
856 €**

Le temps libre



Aide aux enfants et jeunes en accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)

Type	<input checked="" type="checkbox"/> subvention <input type="checkbox"/> prêt
Objet	Aide allouée aux gestionnaires des accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) extra-scolaire, en faveur des familles des enfants les fréquentant.
Conditions générales	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter les conditions légales et réglementaires applicables aux Alsh du Service Départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux Sports (Sdjes) • Être éligible au versement de la prestation de service ordinaire (Pso) et avoir signé une convention avec la Caf • Offrir une ouverture et une accessibilité à toutes les familles favorisant ainsi la mixité sociale • Mettre en œuvre la tarification modulée selon la grille demandée par la Caf. Les Alsh ont une habilitation à l'outil Cdap afin de recueillir les Qf des familles. • L'adresse de l'équipement (de l'Alsh) doit être en Lot et Garonne
Conditions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Conditions pour être bénéficiaire : <ul style="list-style-type: none"> ▪ être allocataire assumant la charge d'au moins un enfant (scolarisé âgé de 2 à 20 ans) et percevant une ou plusieurs prestations familiales ou sociales servies par la Caf ▪ ne pas avoir de dossier fraude depuis moins de 2 ans, à compter de la date d'implantation de l'indu ▪ avoir un Qf inférieur ou égal au plafond fixé annuellement par le conseil d'administration de la Caf • Reconduction des enveloppes selon la même temporalité que les conventions Pso
Règles de cumul	Aide cumulable avec toutes autres aides.
Paiement	Le paiement de l'enveloppe est fait au gestionnaire de l'Alsh.
Observations	<ul style="list-style-type: none"> • La Caf se réserve le droit de contrôler le respect des conditions d'octroi de l'aide, l'utilisation des fonds et l'exécution des clauses du contrat. • En cas de non-respect de ces éléments, il sera procédé à la récupération des sommes indûment versées.

Aide aux enfants en séjour de vacances avec hébergement (colonies et camp de vacances)

Type	<input checked="" type="checkbox"/> subvention <input type="checkbox"/> prêt
Objet	Aide allouée en faveur des enfants séjournant en centres de vacances (séjours déclarés auprès de la Sdjes comme séjours vacances) ayant passé une convention avec la Caf, sous la forme d'une enveloppe limitative annuelle.
Conditions générales	<ul style="list-style-type: none"> • Être allocataire assumant la charge d'au moins un enfant et percevant une ou plusieurs prestations familiales ou sociales servies par la Caf. • Ne pas avoir de dossier fraude depuis moins de 2 ans à compter de la date d'implantation de l'indu. • Avoir un quotient familial (Qf) inférieur ou égal à un plafond fixé annuellement.
Conditions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Famille doit remplir au mois d'octobre de l'année précédant la campagne de vacances, les conditions générales. • Séjour doit être habilité par la Sdjes. • Aide versée pour les colonies hebdomadaires : séjour déclaré en séjour vacances, d'une durée de 5 à 22 jours • Aide versée aux centres dont le siège social est situé en Lot et Garonne (ou si en dehors du département : dérogation possible uniquement au titre des associations adhérentes du Lot et Garonne) et ayant passé une convention avec la Caf. • Pour les enfants ayant un handicap et bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh), la participation journalière est majorée. La famille doit contacter la Caf pour les organismes non conventionnés. • Versement d'une enveloppe limitative avec possibilité de dérogation exceptionnelle sur demande argumentée. • Aide journalière au titre des vacances scolaires • Enfant scolarisé âgé de 4 à 18 ans
Règles de non-cumul	• Aide limitée au montant du prix de séjour déduction faite des éventuelles aides complémentaires.
Paiement	Le paiement de l'enveloppe est fait au centre.
Pièces justificatives	<ul style="list-style-type: none"> • La notification de droit à l'aide aux vacances devra obligatoirement être remise par la famille à l'organisateur du séjour qui aura passé une convention avec la Caf (exception pour les enfants ayant un handicap et bénéficiaires de l'Aeeh). • Signature d'une convention aides aux vacances avec la Caf avec fourniture de pièces justificatives (récépissé de déclaration, tarifs pratiqués ...) • Bilans contractuels adressés à la Caf
Dispositions de l'année en cours	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de l'aide : 25,00 € par jour et par enfant • Montant de l'aide : 30,00 € par jour pour enfant ayant un handicap et bénéficiaire de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh)
Observations	<ul style="list-style-type: none"> • Le listing des bénéficiaires de l'aide aux vacances est adressé aux centres. • La Caf se réserve le droit de contrôler le respect des conditions d'octroi de l'aide, l'utilisation des fonds et l'exécution des clauses du contrat. • En cas de non-respect de ces éléments, notification d'indu.

Aides aux séjours en centres familiaux de vacances

Type	<input checked="" type="checkbox"/> subvention <input type="checkbox"/> prêt
Objet	Aide allouée aux familles qui partent dans les centres familiaux de vacances ayant adhéré à Vacaf dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget d'action sociale.
Conditions générales	<ul style="list-style-type: none"> • Être allocataire assumant la charge d'au moins un enfant et percevant une ou plusieurs prestations familiales ou sociales servies par la Caf. • Ne pas avoir de dossier fraude depuis moins de 2 ans à compter de la date d'implantation de l'indu. • Avoir un quotient familial (Qf) inférieur ou égal à un plafond fixé annuellement.
Conditions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Famille doit remplir au 30 novembre de l'année précédant la campagne de vacances, les conditions générales. • Présence des enfants obligatoire sur le site durant toute la durée du séjour • Un séjour écourté entraîne la perte de l'aide de la Caf et la famille est redevable de l'intégralité du séjour • Le séjour doit avoir lieu obligatoirement dans un des centres adhérents au dispositif Vacaf • Durée de prise en charge pour les séjours Vacaf : 1 à 7 nuitées maximum du 12/02/2022 au 02/01/2023
Règles de non-cumul	Aide cumulable avec l'aide aux vacances des enfants versée aux centres collectifs et aux accueils de loisirs
Dispositions de l'année en cours	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les séjours dans le cadre de Vacaf, la participation de la famille est de 40 % si le Qf est inférieur ou égal à 500 € et de 50 % si le Qf est supérieur 500 € et inférieur ou égal à 856 €. Le montant de maximum de la participation est fixé à 800 €.
Observations	<ul style="list-style-type: none"> • La Caf se réserve le droit de contrôler le respect des conditions d'octroi de l'aide, l'utilisation des fonds et l'exécution des clauses du contrat. • En cas de non-respect de ces éléments, une notification d'indu sera envoyée.

Aide au Bafa (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur)

Type	<input checked="" type="checkbox"/> subvention <input type="checkbox"/> prêt
Objet	Aide allouée en faveur des stagiaires dans le cadre du brevet d'aptitude à la fonction d'animateur, dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget d'action sociale.
Conditions générales	<ul style="list-style-type: none"> Être allocataire ou non s'engageant dans la formation et ne relevant pas du régime agricole Ne pas avoir de dossier fraude depuis moins de 2 ans à compter de la date d'implantation de l'indu.
Conditions particulières	<ul style="list-style-type: none"> Suivre les 3 étapes du cycle de formation Respecter le délai maximum de 30 mois entre la date de début de la 1^{ère} étape (session de formation générale de 8 jours consécutifs) et la date de fin de la 3^{ème} étape (stage d'approfondissement) Remettre à la Caf la photocopie de la partie Bafa1 complétée par l'organisme de formation, dans un délai de 1 an à compter du <u>début de la session</u> de formation générale. Remettre à la Caf la photocopie du certificat d'approfondissement ou de qualification dans l'année à compter du début de cette session.
Règles de non-cumul	<ul style="list-style-type: none"> Le bénéficiaire s'engage à signaler tout autre partenaire financier. Les aides ne doivent pas être supérieures au coût de la formation. En ce cas, la Caf réduira son aide financière.
Paiement	<ul style="list-style-type: none"> Le paiement de l'aide est effectué au bénéficiaire ou à l'organisme de formation. Le droit est étudié lors de la 1^{ère} demande au vu de la situation de l'allocataire. Si ouverture du droit, il est valable pour l'ensemble de la formation. Dans le cas contraire, la situation peut être réétudiée, après la validation de la 3^{ème} session de formation pour le paiement de la 2^{ème} fraction uniquement. L'aide est versée en deux fractions Une demande doit être déposée pour chaque fraction La 1^{ère} fraction est versée après la 1^{ère} session La 2^{ème} fraction est versée après la 3^{ème} session
Pièces justificatives	<ul style="list-style-type: none"> Copie de la partie Bafa1 complétée par l'organisme de formation Demande avec la partie Bafa3 complétée Copie du certificat de session d'approfondissement ou de qualification (imprimé Sdjes)
Dispositions de l'année en cours	<ul style="list-style-type: none"> Montant de l'aide : forfait = 800 € payable en 2 fois de 400 €
Observations	<ul style="list-style-type: none"> Une aide légale (Cnaf) est accordée pour toutes personnes domiciliées dans le département au moment de l'inscription à la session de formation générale, sans condition de ressources. Montant de l'aide Cnaf : 91,47 € ou 106,71 € si spécialisation petite enfance

Aide au Bafd (Brevet d'aptitude à la fonction de directeur) en centres de vacances et de loisirs

Type	<input checked="" type="checkbox"/> subvention <input type="checkbox"/> prêt
Objet	Aide allouée en faveur des stagiaires dans le cadre du brevet d'aptitude à la fonction de directeur en accueils collectifs de mineurs, dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget d'action sociale.
Conditions générales	<ul style="list-style-type: none"> • Être allocataire ou non s'engageant dans la formation et ne relevant pas du régime agricole • Ne pas avoir de dossier fraude depuis moins de 2 ans à compter de la date d'implantation de l'indu.
Conditions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Suivre les 4 étapes du cycle de formation • Respecter le délai maximum de 4 ans entre la date de début de la 1^{ère} étape (session de formation générale) et la date de fin de la 4^{ème} étape (2^{ème} stage pratique) • Remettre à la Caf la photocopie de la partie : 2^{ème} étape complétée par l'organisme de formation • Ne pas dépasser un délai maximum de 18 mois entre le début de la 1^{ère} étape et la fin de la 2^{ème} étape. • Remettre à la Caf la photocopie du certificat de perfectionnement (imprimé de la Drjs) et l'original de la demande avec la 4^{ème} étape complétée • Ne pas dépasser un délai maximum de 18 mois entre le début de la 3^{ème} étape et la fin de la 4^{ème} étape.
Règles de cumul	<ul style="list-style-type: none"> • Le bénéficiaire s'engage à signaler tout autre partenaire financier. • Les aides ne doivent pas être supérieures au coût de la formation. En ce cas, la Caf réduira son aide financière.
Paiement	<ul style="list-style-type: none"> • Le paiement de l'aide est effectué au bénéficiaire ou à l'organisme de formation. • Le droit est étudié lors de la 1^{ère} demande au vu de la situation de l'allocataire. Si ouverture du droit, il est valable pour l'ensemble de la formation. Dans le cas contraire, la situation peut être réétudiée, après la validation de la 4^{ème} session de formation pour le paiement de la 2^{ème} fraction uniquement. • L'aide est versée en deux fractions. • Une demande doit être déposée pour chaque fraction. • La 1^{ère} fraction est versée après la 2^{ème} étape • La 2^{ème} fraction est versée après la 4^{ème} étape.
Pièces justificatives	<ul style="list-style-type: none"> • Copie de la partie : 2^{ème} étape complétée par l'organisme de formation • Demande avec la 4^{ème} étape complétée • Copie du certificat de session d'approfondissement ou de qualification (imprimé de la Drjs).
Dispositions de l'année en cours	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de l'aide : forfait = 400 € payable en 2 fois de 200 €

Soutien à la fonction parentale



Aide à la rémunération des TISF et des AVS

Type	<input checked="" type="checkbox"/> subvention <input type="checkbox"/> prêt
Objet	Aide versée aux associations d'aide et d'accompagnement à domicile au titre de services rendus aux familles allocataires par les techniciennes de l'intervention sociale et familiale et des auxiliaires de vie sociale. Cette aide est versée dans le cadre d'une enveloppe limitative.
Conditions générales	<ul style="list-style-type: none"> • Être allocataire assumant la charge d'au moins un enfant et percevant une ou plusieurs prestations familiales ou sociales servies par la Caf. • Ne pas avoir de dossier fraude depuis moins de 2 ans à compter de la date d'implantation de l'indu. • Avoir un quotient familial (Qf) inférieur ou égal à un plafond fixé annuellement. • En présence d'une situation de handicap (d'un parent ou d'un enfant), le quota d'heures est renouvelable une fois supplémentaire et le critère d'âge est porté à 16 ans. Cette extension n'est pas automatique mais fait suite à l'analyse de situation menée par l'association.
Conditions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • L'association doit avoir signée une convention avec la Caf suite à la validation du projet pluriannuel par le conseil d'administration. • L'association doit intervenir via les Tisf et les Avs.
Règles de non-cumul	Aucune
Paieement	Enveloppe limitative versée aux associations directement
Observations	<ul style="list-style-type: none"> • Barème national basé sur une participation des familles s'appuyant sur la notion de taux d'effort. • Tarifs communs des Tisf et des Avs • Tarif unique dans le département

Aide au répit

Type	<input checked="" type="checkbox"/> subvention <input type="checkbox"/> prêt
Objet	<p>Aide versée aux associations à destination des familles relevant de leur public, ayant à charge un enfant bénéficiaire de l'Aeeh.</p> <p>L'aide permet d'offrir aux familles qui ont un enfant bénéficiaire de l'Aeeh une aide au répit.</p> <p>L'aide au répit permet de soutenir par un co-financement la prise en charge d'heures destinées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permettre au parent de s'absenter, faire une pause, de s'occuper de la fratrie, en prévoyant son remplacement - permettre l'accueil de l'enfant au domicile ou dans les locaux de l'association lorsque les structures classiques d'accueil ne sont pas adaptées à cet accueil <p>L'accueil peut être individuel ou dans le cadre d'un petit groupe d'enfants.</p> <p>L'aide n'a pas vocation à couvrir des temps relevant de la prise en charge spécialisée.</p> <p>Les familles pourront s'adresser aux associations conventionnées avec la Caf pour une prise en charge de leur enfant dans la limite de 30h00 annuelles renouvelables une fois. L'aide est versée sous la forme d'une enveloppe annuelle limitative. Son montant peut être revu annuellement dans le cadre d'une convention, en fonction du projet et en fonction du bilan de l'année écoulée en cas de reconduction du projet.</p>
Conditions générales	<ul style="list-style-type: none"> • Être allocataire assumant la charge d'au moins un enfant et percevant une ou plusieurs prestations familiales ou sociales servies par la Caf. • Ne pas avoir de dossier fraude depuis moins de 2 ans à compter de la date d'implantation de l'indu. • Dans le cadre du soutien à la parentalité il est également proposé d'octroyer l'ensemble des aides aux : <ul style="list-style-type: none"> - parents allocataires ou non, et non gardiens (notamment dans le cadre d'une séparation et du dispositif de résidence alternée sans partage des Af) relevant du régime général - parents non-allocataires assumant la charge d'un seul enfant de moins de 20 ans, relevant du régime général ou assimilé.
Paie ment	Enveloppe limitative versée aux associations directement
Observations	L'association doit prévoir une tarification en fonction des revenus de la famille.

Logement



Aide à l'amélioration de l'habitat

Type	<input type="checkbox"/> subvention <input checked="" type="checkbox"/> prêt
Objet	Prêt social destiné à l'amélioration de l'habitat sur fonds sociaux dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget d'action sociale. Ce prêt est complémentaire au prêt à l'amélioration de l'habitat. Ainsi, dans le cadre de ce dernier, la partie restant à charge de l'allocataire, peut être financée via le prêt social.
Conditions générales	<ul style="list-style-type: none"> • Être allocataire assumant la charge d'au moins un enfant et percevant une ou plusieurs prestations familiales ou sociales servies par la Caf. • Ne pas avoir de dossier fraude depuis moins de 2 ans à compter de la date d'implantation de l'indu. • Avoir un quotient familial (Qf) inférieur ou égal à un plafond fixé annuellement.
Conditions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Être propriétaire du logement • Habiter le logement pour lequel le prêt est demandé • Le logement doit avoir plus de 2 ans • Les travaux finançables sont ceux listés dans le cadre de l'Anah • Formuler la demande et attendre l'accord écrit avant d'entreprendre les travaux ou de commander les matériaux. • Avoir un budget compatible avec l'attribution d'un prêt • Pour les personnes ayant déposé un dossier dans le cadre de la commission de surendettement pas de prêt consenti sauf accord exceptionnel de cette commission. • Ne pas avoir eu de remise ou effacement de dettes (Cra ou tribunal) pour un prêt Caf depuis moins de 3 ans. • Prise en compte du Qf à la date de la demande.
Règles de non-cumul	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de prêt de même nature en cours de remboursement. • Ne pas cumuler plus de 2 prêts d'action sociale en cours de remboursement (Pah – Pme – Pmo). Non cumulable avec un prêt à l'adaptation des logements des personnes handicapées.
Paiement	<ul style="list-style-type: none"> • Le versement est effectué 50% à l'allocataire sur devis et signature du contrat de prêt puis 50% à l'allocataire sur factures. • Le remboursement du prêt est retenu sur le montant des prestations familiales (à défaut prélevé automatiquement sur le compte bancaire ou postal). • La 1^{ère} mensualité de remboursement est payable dans les 2 mois qui suivent le versement du prêt.
Pièces justificatives	<ul style="list-style-type: none"> • Demande complétée par allocataire avec devis • Contrat établi et signé • Facture
Dispositions de l'année en cours	<ul style="list-style-type: none"> • Montant du prêt : 3 700 € maximum. • Montant maximum des mensualités 40 €.
Observations	<ul style="list-style-type: none"> • Ce dossier sera éventuellement complété par un rapport établi par un agent technique (architecte) qui se rendra sur les lieux des travaux. • La Caf se réserve le droit de contrôler le respect des conditions d'octroi de l'aide, l'utilisation des fonds et l'exécution des clauses du contrat. • En cas de non-respect de ces éléments, possibilité de ne pas verser l'aide, notamment en cas de fraude, malgré l'accord consenti au vu des informations fournies lors du dépôt de la demande.

Pour faire la demande de prêt :

[Cliquez ici](#)

Prêt à l'équipement mobilier

Type	<input type="checkbox"/> subvention <input checked="" type="checkbox"/> prêt
Objet	Prêt sans intérêt pour l'acquisition de mobilier dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget d'action sociale.
Conditions générales	<ul style="list-style-type: none"> • Être allocataire assumant la charge d'au moins un enfant et percevant une ou plusieurs prestations familiales ou sociales servies par la Caf, ou être allocataire du fait d'une déclaration de grossesse. • Ne pas avoir de dossier fraude depuis moins de 2 ans à compter de la date d'implantation de l'indu. • Avoir un quotient familial (Qf) inférieur ou égal à un plafond fixé annuellement.
Conditions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Formuler la demande avant l'achat • Prise en compte du Qf à la date de la demande. • Avoir un budget compatible avec l'attribution d'un prêt • Ne pas avoir eu de remise ou effacement de dettes (Cra ou tribunal) pour un prêt Caf depuis moins de 3 ans. • Equipement mobilier : <ul style="list-style-type: none"> - lits bébé, cadre de lit, matelas - lits et literies, lits superposés, canapé uniquement avec couchage - tables de chevet - tables et chaises - meubles de rangement pour vaisselle et vêtements • Dans le cas de tutelle : le tuteur doit donner son accord. • Pour les personnes hébergées, la liste des meubles pouvant être financés est limitée aux meubles d'une chambre, soit lits, tables de chevet et meubles de rangement pour les vêtements • Le coût du bien acquis ne doit pas dépasser de plus de 100 € le montant maximum du prêt. • Les biens peuvent être neufs ou d'occasion
Règles de non-cumul	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de prêt de même nature en cours de remboursement • Cumul possible avec un prêt ménager • Ne pas cumuler plus de 2 prêts d'action sociale en cours de remboursement (Pah – Pme – Pmo).
Paiement	<ul style="list-style-type: none"> • Le versement est effectué au fournisseur sur présentation de la facture. • Le remboursement du prêt est retenu sur le montant des prestations familiales (à défaut prélevé automatiquement sur le compte bancaire ou postal). • La 1^{ère} mensualité de remboursement est payable dans les 2 mois qui suivent le versement du prêt.
Pièces justificatives	<ul style="list-style-type: none"> • Demande complétée par allocataire avec devis • Contrat de prêt établi et signé • Facture.
Dispositions de l'année en cours	<ul style="list-style-type: none"> • Montant du prêt : 630 € maximum. Montant ramené à 400 € ou équipement de 1^{ère} nécessité en cas d'application de mesures de régulation. • Remboursement en 32 mois maximum. • Mensualité minimum : 20 €.
Observations	<ul style="list-style-type: none"> • La Caf peut annuler le prêt si la facture fournie est supérieure de 100 € au montant du prêt. • La Caf se réserve le droit de contrôler le respect des conditions d'octroi de l'aide, l'utilisation des fonds et l'exécution des clauses du contrat. • En cas de non-respect de ces éléments, possibilité de ne pas verser l'aide, notamment en cas de fraude, malgré l'accord consenti au vu des informations fournies lors du dépôt de la demande.

Pour faire la demande de prêt :

[Cliquez ici](#)

Prêt à l'équipement ménager

Type	<input type="checkbox"/> subvention <input checked="" type="checkbox"/> prêt
Objet	Prêt sans intérêt pour l'acquisition d'équipement ménager dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget d'action sociale.
Conditions générales	<ul style="list-style-type: none"> • Être allocataire assumant la charge d'au moins un enfant et percevant une ou plusieurs prestations familiales ou sociales servies par la Caf, ou être allocataire du fait d'une déclaration de grossesse. • Ne pas avoir de dossier fraude depuis moins de 2 ans à compter de la date d'implantation de l'indu. • Avoir un quotient familial (Qf) inférieur ou égal à un plafond fixé annuellement.
Conditions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Formuler la demande avant l'achat. • Prise en compte du Qf à la date de la demande. • Avoir un budget compatible avec l'attribution d'un prêt. • Ne pas avoir eu de remise ou effacement de dettes (Cra ou tribunal) pour un prêt Caf depuis moins de 3 ans. • Equipement ménager : <ul style="list-style-type: none"> -lave-linge -cuisinière à gaz, électrique ou mixte -réfrigérateur -congélateur -sèche-linge -machine à laver la vaisselle -machine à coudre -four à micro-ondes -four -fer à repasser -aspirateur -ordinateur (écran, souris, clavier, unité centrale, pc portable, tablette et pack inclus pour l'utilisation de l'ordinateur dont les logiciels de base bureautique) ; plusieurs écrans peuvent être acquis avec un seul prêt <p>Possibilité de limiter aux biens de 1ère nécessité (Cras du 20/09/2011) : lave-linge, cuisinière et réfrigérateur en cas d'application des mesures de régulation des crédits.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas de tutelle : le tuteur doit donner son accord. • Les personnes hébergées ne peuvent pas prétendre à ce prêt. • Le coût du bien acquis ne doit pas dépasser de plus de 100 € le montant maximum du prêt. • Les biens peuvent être neufs ou d'occasion
Règles de non-cumul	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de prêt de même nature en cours de remboursement • Cumul possible avec un prêt mobilier • Ne pas cumuler plus de 2 prêts d'action sociale en cours de remboursement (Pah – Pme – Pmo).
Paiement	<ul style="list-style-type: none"> • Le versement est effectué au fournisseur sur présentation de la facture. • Le remboursement du prêt est retenu sur le montant des prestations familiales (à défaut prélevé automatiquement sur le compte bancaire ou postal). • La 1^{ère} mensualité de remboursement est payable dans les 2 mois qui suivent le versement du prêt.
Pièces justificatives	<ul style="list-style-type: none"> • Demande complétée par allocataire avec devis. • Contrat de prêt établi et signé. • Facture.

Dispositions de l'année en cours	<ul style="list-style-type: none"> • Montant du prêt : 630 € maximum. Montant ramené à 400 € en cas d'application des mesures de régulation. • Remboursement en 32 mois maximum. • Mensualité minimum : 20 €.
Observations	<ul style="list-style-type: none"> • La Caf peut annuler le prêt si la facture fournie est supérieure de plus de 100 € au montant du prêt. • La Caf se réserve le droit de contrôler le respect des conditions d'octroi de l'aide, l'utilisation des fonds et l'exécution des clauses du contrat. • En cas de non-respect de ces éléments, possibilité de ne pas verser l'aide, notamment en cas de fraude, malgré l'accord consenti au vu des informations fournies lors du dépôt de la demande.

Pour faire la demande de prêt :

[Cliquez ici](#)

SIGLES

AAH	Allocation aux adultes handicapés
AAV	Aide aux vacances
ADIL	Association départementale d'information sur le logement
AEEH	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
AEI	Aide exceptionnelle à l'investissement
AJPP	Allocation journalière de présence parentale
AL	Allocation logement
ALP	Accueil de loisirs périscolaires
ALSH	Accueil de loisirs sans hébergement
ANAH	Agence Nationale de l'amélioration à l'habitat
APL	Aide personnalisée au logement
AS	Action sociale
AVS	Auxiliaire de vie sociale
BAFA	Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur
BAFD	Brevet d'aptitude à la fonction de directeur
CA	Conseil d'administration
CAF	Caisse d'Allocations familiales
CAS	Commission d'action sociale
CCAS	Centre communal d'action sociale
CDAP	Consultation des données des allocataires par les partenaires
CEJ	Contrat enfance jeunesse
CFV	Centre familial de vacances
CLAS	Contrat local d'accompagnement à la scolarité
CNAF	Caisse nationale des Allocations familiales
CTG	Convention territoriale globale
DRJS	Direction régionale de la Jeunesse et Sport
FACAF	Fédération aquitaine des caisses d'Allocations familiales
PF	Prestations familiales
PMI	Protection maternelle infantile
PSO	Prestation de service ordinaire
PSU	Prestation de service unique
QF	Quotient familial
REAAP	Réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents
RPE	Relais petite enfance
RSA	Revenu de solidarité active
SDJES	Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
SDSF	Schéma départemental des services aux familles
SIAS	Système d'information de l'action sociale
TT	Technicien territorial
TISF	Technicien de l'intervention sociale et familiale
VACAF	Dispositif d'aide aux vacances

1 rue Jean Louis Vincens 47000 Agen

<https://www.caf.fr>

 Caf Lot-et-Garonne

 Caf_47